



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°051-23 REGIE DE RECETTES DROITS DE PLACE – Avenant N°1

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU la délibération n° 140-22 en date du 12 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal d'Ancenis Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1317-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

VU la décision municipale n°028-19 portant création d'une régie de recettes relative aux droits de place,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 29 mars 2023

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de la régie, il convient d'en modifier les dispositions,

DÉCIDE

Article 1 : de modifier comme suit l'article 6 de l'acte constitutif de la régie :

« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € »

Article 2 : de modifier comme sui l'article 7 constitutif de la régie :

« Le régisseur est tenu de verser au comptable public ou au bureau de la Banque Postale, en fonction de la nature du mode de recouvrement, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois »

Article 3 : les autres articles de l'acte constitutif de la régie de recettes des droits de place restent inchangés.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Commune et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 30 mars 2023

Le Maire,
Rémy ORHON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification